Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727729236

Nom

(en entier): RD LAW

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Général Gratry 14 bte ET02

: 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : CONSTITUTION

I. Il résulte d'un acte recu par le notaire Jean Van de Putte, de résidence à Schaerbeek, en date du

Monsieur DELCOIGNE Romain Antoine, né à Tournai le dix-huit juin mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Général Gratry 14/ET02, a constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "RD LAW" aux capitaux propres de départ de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Monsieur DELCOIGNE Romain Antoine a déclaré souscrire lui-même intégralement les cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 EUR) chacune, soit l'intégralité des apports, pour une valeur de cinq mille euros (5000 EUR).

Il déclare et reconnait que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cinq mille euros (5.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE80 3631 8818 3777.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Siège : Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

L'exercice de la profession d'Avocat et toutes activités connexes conciliables avec le statut d'avocat, tels que notamment, l'organisation de cours, la publication d'articles et de livres et l'intervention en qualité d'arbitre dans des conflits d'arbitrage, de mandataire judiciaire, d'administrateur, de liquidateur, de curateur, l'exécution de missions judiciaires, dans le sens le plus large du mot, ainsi que l'intéressement ou la prise de participation dans une société ayant semblable activité. La société peut effectuer également d'autres activités liées au droit, comme la tenue ou la participation à des cours et des conférences des séminaires, des colloques et cours académiques en Belgique et à l'étranger.

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur.

La société peut faire, seule ou avec d'autres, directement ou indirectement, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières se rattachant à son objet, pouvant contribuer à en faciliter son développement ou de nature à valoriser ses réserves, pour autant que ces opérations soient compatibles avec les règles déontologiques du barreau.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe à la sienne ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Organe d'administration : La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non. Le ou les administrateur(s) doi (ven)t être avocat(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit être avocat.

Pouvoirs de l'organe d'administration : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tenue et convocation: Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Répartition - réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dispositions finales et (ou) transitoires : Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de mai de l'année deux mille vingt-et-un.

L'adresse du siège est située à : 1030 Schaerbeek, Rue Général Gratry 14/2.

Désignation de l'administrateur: L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1). Monsieur **DELCOIGNE Romain Antoine** est nommé administrateur non statutaire pour une durée illimitée, son mandat est remunéré.

Pouvoirs : Monsieur DELCOIGNE Romain Antoine, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE. Jean VAN de PUTTE, Notaire

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.